



N° 4480

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 février 2017.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à favoriser l'assainissement cadastral
et la résorption du désordre de propriété.*

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **4166, 4260** et T.A. **855**.

2^e lecture : **4460**.

Sénat : 1^{re} lecture : **207, 351, 352, 342** et T.A. **79** (2016-2017).

Article 1^{er}

(Non modifié)

- ① Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.
- ② Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.
- ③ Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article 2

(Non modifié)

- ① Pour les indivisions constatées par un acte notarié de notoriété établi dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi à défaut de titre de propriété existant, le ou les indivisaires titulaires de plus de la moitié des droits indivis peuvent effectuer les actes prévus aux 1^o à 4^o de l'article 815-3 du code civil.
 - ② Toutefois, le consentement du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux mentionnés au 3^o du même article 815-3.
 - ③ Le ou les indivisaires sont tenus d'en informer les autres indivisaires.
-

Article 7

(Non modifié)

- ① L'article 24 de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre

des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin est ainsi modifié :

- ② 1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les deux premiers alinéas ne font pas obstacle à l'application du titre XXI du livre III du code civil. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa est supprimé.